



Ville de Nogent-le-Rotrou

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ELIMINATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

ARRÊTE MUNICIPAL N° 260/PM/2018

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOGENT LE ROTROU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU l'article L 1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
VU le règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 37,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur le territoire nogentais,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par la colonie de chenilles qui seront ensuite incinérés.

A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prise notamment par le port de lunettes, masques, pantalons, manches longues.

ARTICLE 2 :

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique ou encore un procédé de capture par phéromones sexuelles.

Un traitement annuel préventif à la formation des cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, les traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre.

Par ailleurs, une capture par phéromones sexuelles consistant à installer des pièges de mi-juin à mi-août afin de permettre de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

ARTICLE 3 :

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

Le service des Espaces Verts de la ville de Nogent-le-Rotrou reste à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

ARTICLE 4 :

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal. Les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Nogent-le-Rotrou exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLEANS – 28 rue Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, les services de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent le Rotrou, le 11 juillet 2018

Pour copie conforme



Le Maire,

François HUWART

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,

Transmis en Préfecture le :

12 JUL. 2018

Affiché/publié et notifié le :

12 JUL. 2018

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué,

Denis